

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



# Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 13 juin 2018 de la commune d'Anniviers, sollicitant l'homologation de son nouveau règlement communal sur les eaux à évacuer, adopté par l'assemblée primaire d'Anniviers le 11 juin 2018;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les autres dispositions applicables en la matière;

Vu le préavis du 20 juin 2018 du Service de la santé publique (SSP);

Vu le préavis du 13 juillet 2018 de la Section des finances communales (SFC) du Service des affaires intérieures et communales (SAIC);

Vu le préavis du 30 juillet 2018 du Service de l'environnement (SEN);

Vu la lettre du 13 août 2018 du SAIC à la commune d'Anniviers:

Vu la détermination de la commune d'Anniviers du 5 septembre 2018;

Attendu que le règlement a été soumis par la commune d'Anniviers avant la décision de l'assemblée primaire au Surveillant des prix (SPr), qui s'est prononcé le 15 mai 2018;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

# le Conseil d'Etat

d'homologuer le règlement sur les eaux à évacuer de la commune d'Anniviers, ainsi que son annexe sur le tarif des taxes, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire d'Anniviers le 11 juin 2018, avec les modifications suivantes :

## Article 3

(nouveau titre)

« Tâches et compétences »

#### Article 3, alinéa 2

(modification)

« (...) et déversées aux égouts. »

## Chapitre II

5 4

(nouveau titre)

« Modes d'évacuation et de raccordement »

#### Article 9, alinéa 1

(modification)

« Dans le périmètre des égouts publics (...) »

#### Article 10, alinéa 1

(modification)

« Chaque raccordement au réseau d'égouts public (...) »

# Article 10, alinéa 4, 2ème phrase

Biffer.

## Articles 12, 20, 21, 22, 26 et 36

(modification du titre)

Remplacer « conduites » par « canalisations ».

#### Article 13, alinéa 3

(modification)

« Dans les territoires dotés du réseau séparatif, la taxe complète (...) ».

#### Article 36

(nouvelle teneur)

« Dans le cas de réfection de la chaussée ou de canalisations publiques, les frais de rétablissement de raccordements défectueux, vétustes ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont à la charge des propriétaires. »

# Article 39, alinéa 1, 1er paragraphe

(modification)

« (...) est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la norme fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Elle est perçue (...) »

# Article 39, alinéa 1, 2ème paragraphe, lettre a)

(modification)

« (...) administration, information, coûts fixes d'exploitation, etc.) et calculée (...) »

# Article 39, alinéa 1, 2ème paragraphe, lettre b, dernière phrase

Biffée.

## Article 39, alinéa 2, 1er paragraphe

(modification)

« (...) est calculée selon le volume de m³ SIA des bâtiments selon la norme fixée par la commission cantonale des taxes cadastrales pour le cubage des bâtiments. Elle est perçue (...) »

# Article 39, alinéa 2, 2ème paragraphe, lettre a)

(modification)

« (...) administration, information, coûts fixes d'exploitation, etc.) et calculée (...) »

# Article 39, alinéa 2, 2ème paragraphe, lettre b), chiffre 1

(note de bas de page ajoutée)

- « (...) assimilables à un grand producteur 3 »
- « <sup>1</sup> Pour les entreprises assimilables à un grand producteur au sens de l'annexe B de la directive VSA « Financement de l'assainissement » 2006 (qui consomment > 15'000 m3/an d'eau ou génèrent une pollution supérieure à 300 EH), la taxation est fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants (EH). »

## Article 39, alinéa 4

(nouvelle teneur)

« Le Conseil décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 10%). »

# Article 40, alinéa 2, 2ème phrase

Biffée.

#### Article 40, alinéa 4

(nouvelle teneur)

« Les logements hors de la zone à bâtir, situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation et inutilisables durant la saison hivernale selon une décision communale, sont exonérés de la taxe proportionnelle, à hauteur de 50%. »

## Chapitre VI

(modification du titre)

« Procédure, dispositions (...) »

#### Article 43, alinéa 1

(nouvelle teneur)

« Lorsqu'une non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Conseil municipal avertit - par lettre recommandée - le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais. »

# Article 43, alinéa 3

(modification)

« Avant de procéder à l'exécution, le Conseil municipal impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation. Lorsque les circonstances (...) ».

#### Article 47

(nouvelle teneur)

« Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées. »

#### Article 48

(nouveau)

«Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. ».

#### Annexe, taxe annuelle de base, chiffre 1.1

(modification)

#### « Particuliers :

Fourchette de Fr. 110.- à Fr. 190.- par ménage, montant multiplié par les facteurs (...) »

## Annexe, taxe annuelle de base, chiffre 1.2, points 1.2.1. à 1.2.6.

(modifications)

Ajouter le mot « fourchette » avant chaque énoncé de taxes. Au point 1.2.5, ajouter en outre « par m³ SIA » après l'énoncé.

## Annexe, taxe annuelle variable, chiffre 2.1

(modification)

« Particuliers : (...) fourchette de Fr. 55.- à Fr. 90.-

Le mode de calcul des UPM pour les domiciliés et les non-domiciliés est défini à l'article 39 alinéa 1 lettre b. »

## Annexe, taxe annuelle variable, chiffre 2.2.1

(modification)

« 2.2.1. Catégories 1 à 4 et 7 fourchette de Fr. 10.- à Fr. 20.- par collaborateur converti à l'année, mais au minimum au tarif d'un collaborateur à 100%.

Pour les entreprises assimilables à un grand producteur au sens de l'article 39 alinéa 2 lettre b, la taxe par collaborateur est remplacée par une taxe calculée en fonction de la charge polluante rejetée exprimée en unités d'équivalents habitants, avec un facteur d'équivalence de 1 EH = 1 UPM, selon la taxe par UPM définie en 2.1 pour les particuliers.»

# Annexe, taxe annuelle variable, points 2.2.2. et 2.2.3.

(modifications)

Ajouter le mot « fourchette » avant chaque énoncé de taxes.

28 NOV. 2018

Séance du

Emoluments: Fr. 350.--Timbre santé: Fr. 8.--

A notifier par le Dipartement

Distribution 5 extr. DSIS

1 extr. SFC 1 extr. SEN

1 extr. IF

Pour copie conforme, Le Chancelier d'Etat e buspe blue

